

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 31 décembre 2013

N/Réf. : CODEP-STR-2013-069825

**Monsieur le Directeur**

**EUROVIA MANAGEMENT  
Laboratoire de Colmar  
84a rue de l'Oberhardt  
68027 COLMAR**

**Objet :** Actions de contrôle de la radioprotection.

Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 18 décembre 2013

Référence de l'inspection : INSNP-STR-2013-0707

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé une inspection au sein de votre établissement le 18 décembre 2013.

Cette inspection avait pour objectif de faire le point sur l'état actuel de votre activité vis-à-vis de la réglementation relative à la protection de l'environnement, du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Les inspecteurs ont fait le point sur la mise en œuvre des dispositions réglementaires en matière de prévention des risques liés aux rayonnements ionisants au sein de votre établissement. Ils ont notamment examiné l'organisation de la radioprotection des travailleurs ainsi que les contrôles réglementaires de radioprotection. Une visite du local d'entreposage des sources radioactives a également été réalisée.

Des écarts aux exigences réglementaires ont été constatés au cours de cette inspection et font l'objet de demandes d'actions correctives. Elles concernent notamment l'entreposage ponctuel de sources radioactives dans des locaux non visés dans l'autorisation de détenir et d'utiliser des sources radioactives, l'analyse des risques associée au zonage radiologique et la réalisation des contrôles techniques de radioprotection.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **Autorisation**

Votre autorisation d'exercer une activité nucléaire précise que la détention des sources radioactives est autorisée sur le site du laboratoire de Colmar et sur les chantiers.

Les inspecteurs ont constaté qu'un local d'entreposage est régulièrement utilisé à Schweighouse sur Moder et que les appareils peuvent être exceptionnellement entreposés dans la remorque laboratoire, lieux non visés dans votre autorisation.

**Demande n° A.1 : Je vous demande de vous mettre en conformité avec les dispositions de l'article L.1333-4 du code de la santé publique et de transmettre à l'ASN, dans les meilleurs délais, un dossier de demande de modification de votre autorisation.**

### **Evaluation des risques**

Les articles R.4451-18, R.4451-22 et R.4451-23 du code du travail prévoient la réalisation d'une évaluation des risques formalisée afin de justifier et de délimiter les zones réglementées autour des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants. Cette évaluation est réalisée par l'employeur avec l'aide de la PCR. Ses conclusions sont consignées dans le document unique de l'établissement.

Les inspecteurs ont noté que vous avez réalisé une série de mesures d'ambiance pour le local d'entreposage de Colmar, mais vous n'avez pas formalisé votre analyse des risques conduisant au zonage radiologique et vous n'avez pas démontré que celui-ci est bien évalué. De plus, vous n'avez présenté aucun document pour le local de Schweighouse sur Moder et la remorque laboratoire.

**Demande n° A.2 : Je vous demande de formaliser dans un document la délimitation des zones réglementées pour tous les locaux d'entreposage des sources radioactives. De plus, vous y indiquerez la méthodologie mise en œuvre pour évaluer les risques et vous y justifierez la délimitation des zones réglementées (zones surveillées et contrôlées) pour tous vos locaux d'entreposage des sources radioactives.**

**Vous me transmettez une copie de ce document.**

### **Contrôles de radioprotection**

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles techniques externes et internes prévoit la définition d'un programme des contrôles techniques de radioprotection et précise les modalités de contrôle. Il présente également les modalités de contrôle des appareils de mesure.

Les inspecteurs ont constaté que le programme présenté n'était pas exhaustif et qu'il présentait des non-conformités par rapport aux dispositions de l'arrêté précité. Un contrôle externe n'est réalisé que tous les 3 ans pour le local de Schweighouse sur Moder. De plus, les contrôles internes sont limités à des mesures d'ambiance.

**Demande n° A.3 : Je vous demande de mettre à jour le programme des contrôles conformément aux dispositions précitées et de me le transmettre. Vous complétez vos contrôles techniques internes de radioprotection en vous conformant aux modalités de contrôle technique définies par l'arrêté précité. Vous veillerez également à respecter les périodicités des contrôles externes pour tous vos locaux d'entreposage des sources radioactives.**

Les inspecteurs ont constaté que le contrôle périodique des appareils de mesure est réalisé par comparaison avec une mesure réalisée avec un appareil étalonné ou vérifié. Ce mode de contrôle ne permet pas de répondre à l'arrêté précité. De plus, les dispositions mises en œuvre dans votre établissement ne vous permettent pas d'assurer qu'un contrôle de l'étalonnage est réalisé à la périodicité requise. A cet égard, le radiamètre n° 362 n'a pas fait l'objet de contrôle de l'étalonnage depuis plus de 3 ans.

**Demande n° A.4 : Je vous demande de réaliser les contrôles des instruments de mesure utilisés conformément aux modalités définies par l'arrêté du 21 mai 2010 précité.**

## **B. Compléments d'information**

Dans le cadre du renouvellement de votre autorisation, vous vous étiez engagé à acquérir des dosimètres opérationnels. Les inspecteurs ont noté que vous ne disposez pas de ces équipements. Vous avez indiqué que leur utilisation n'est pas justifiée car l'analyse des risques en chantier ne conduit pas à la définition d'une zone d'opération significative.

L'analyse des risques s'appuie sur le débit de dose instantané mesuré à 1 mètre et sur le temps nécessaire à la réalisation des mesures.

Au regard du retour d'expérience et des pratiques mises en œuvre par d'autres professionnels utilisant ces appareils, il apparaît que l'utilisation de gammadensimètres mène généralement à la définition d'une zone d'opération.

**Demande n° B.1 : Je vous demande de vous assurer que le débit de dose instantané pris en compte dans votre évaluation est le plus pénalisant et que votre calcul couvre toutes les phases d'utilisation de l'appareil. Vous vous appuyerez sur les cartes isodoses réalisées par le constructeur pour ce type d'appareil et vous me transmettez une justification de l'absence de zone d'opération.**

La procédure 17 présente la conduite à tenir en cas d'incident. Elle indique qu'un périmètre de sécurité d'un rayon de 12 mètres autour de la source doit être balisé. Vous n'avez pas été en mesure de justifier les hypothèses prises en compte pour définir ce périmètre.

**Demande n° B.2 : Je vous demande de me présenter les hypothèses prises en compte pour définir votre périmètre de sécurité et notamment le débit de dose instantané attendu à la limite de ce périmètre.**

Vous avez indiqué qu'un exercice de récupération de source sera réalisé en 2014.

**Demande n° B.3 : Je vous demande de me préciser la date à laquelle cet exercice sera réalisé et ses modalités de réalisation.**

## **C. Observations**

- **Observation C.1 :** Il conviendrait de mettre à jour les consignes affichées sur le local d'entreposage des sources en y précisant les principales mesures de prévention à mettre en œuvre lors de l'entrée dans ce local et les numéros de téléphone d'urgence radiologique et de la division de Strasbourg de l'ASN.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la Division de Strasbourg,

**SIGNÉ PAR**

Sophie LETOURNEL